

**Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.**

PROJET DE CONVENTION

Concession relative à l’installation et à l’exploitation d’un espace d’affichage sur l’échafaudage des travaux de restauration de façade du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

--- *Les éléments surlignés en jaune dans le présent document seront précisés avec le concessionnaire*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La procédure est portée par : Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire

Sous-Direction de la Logistique et du Patrimoine

Adresse : 78 rue de Varenne 75007 PARIS

Siret : 110 070 018 00012

Il est représenté par le Bureau du Patrimoine Immobilier.

D’une part ;

**ET**

La société XXX, société --- au capital social de ------ euros, inscrite au RCS de --- sous le n° ----, dont le siège social est situé ---, représentée par son ----, Madame/Monsieur ----, ci-après dénommée XXX ou le concessionnaire ou la société concessionnaire,

D’autre part ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R3111-1 à R3135-10 et R3121-1 et suivants

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-29-8 et R. 621-86 et suivants,

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Le Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a décidé d’engager des travaux de restauration des façades de son site de la rue de Varenne, dans le 7ème arrondissement de Paris.

L’opération de travaux est placée sous la maîtrise d’œuvre de l’architecte GMDP Architecture SAS.

Afin de réduire les coûts des travaux à la charge du budget de l’État, il est envisagé, pour cette opération, de mettre en œuvre l’article L.621-29-8 du code du patrimoine qui permet, dans le cadre de travaux sur un monument historique, l’installation de bâches publicitaires sur les échafaudages. Les recettes perçues à ce titre sont affectées par le maître de l’ouvrage au financement des travaux.

C’est en ce sens que la présente consultation a pour objet l’exploitation d’un espace d’affichage publicitaire matérialisé par une bâche sur l’échafaudage susmentionné. Les projets d’affichage proposés par le concessionnaire devront s’intégrer et être en adéquation parfaite sur le fond et la forme avec ce que représente le Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

[1 – RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION 6](#_Toc206080471)

[2 – OBJET DE LA CONVENTION 6](#_Toc206080472)

[2.1 Types d’installations 6](#_Toc206080473)

[2.2 Dispositif publicitaire 7](#_Toc206080474)

[2.3 Valeur juridique du contrat 7](#_Toc206080475)

[2.4 Lieu d’exécution 7](#_Toc206080476)

[2.5 Langue 7](#_Toc206080477)

[3 – DUREE DE LA CONVENTION 7](#_Toc206080478)

[3.1 Principes généraux 7](#_Toc206080479)

[3.2 Fractionnement des prestations du marché de travaux 7](#_Toc206080480)

[3.3 Délai d’exécution des prestations 9](#_Toc206080481)

[4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 10](#_Toc206080482)

[5 – RAPPEL DES INTERVENANTS 11](#_Toc206080483)

[5.1 Maîtrise d’ouvrage 11](#_Toc206080484)

[5.2 Maîtrise d’œuvre des travaux 11](#_Toc206080485)

[5.3 Contrôle technique des installations 12](#_Toc206080486)

[5.4 Sécurité protection de la santé 12](#_Toc206080487)

[6 – PORTÉE JURIDIQUE DE LA CONVENTION 12](#_Toc206080488)

[7 – RÈGLEMENT APPLICABLE A LA CONVENTION 12](#_Toc206080489)

[7.1 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 12](#_Toc206080490)

[7.2 Dispositions réglementaires 12](#_Toc206080491)

[7.3 Sécurité 13](#_Toc206080492)

[7.4 Lutte contre le travail dissimulé 13](#_Toc206080493)

[7.5 Emplois de travailleurs étrangers 13](#_Toc206080494)

[7.6 Organisation 13](#_Toc206080495)

[8 – MODALITE DE L’EXPLOITATION PUBLICITAIRE 14](#_Toc206080496)

[8.1 Désignation des espaces d’exploitation 14](#_Toc206080497)

[8.2 Description des prestations 14](#_Toc206080498)

[8.3 Intégration des projets d’affichages au site du MASA 14](#_Toc206080499)

[9 – MODALITÉS DE VALIDATION DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE 15](#_Toc206080500)

[9.1 Modalité de validation par le MASA 15](#_Toc206080501)

[9.2 Modalité de validation par la DRAC 15](#_Toc206080502)

[10 – MODALITÉS DE COMMERCIALISATION 16](#_Toc206080503)

[11– EDIFICATION DES DISPOSITIFS 17](#_Toc206080504)

[11.1 Prescriptions générales 17](#_Toc206080505)

[11.2 Prescriptions techniques particulières 17](#_Toc206080506)

[11.3 Prescriptions particulières sur le raccordement électrique 18](#_Toc206080507)

[11.4 Prescriptions particulière sur l’échafaudage 18](#_Toc206080508)

[11.5 Prescriptions environnementales 18](#_Toc206080509)

[12 – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS 19](#_Toc206080510)

[13 – REGIME FINANCIER 20](#_Toc206080511)

[13.1 Monnaie 20](#_Toc206080512)

[13.2 Taux de TVA 20](#_Toc206080513)

[13.3 Forme et contenu des prix 20](#_Toc206080514)

[14– MODE DE REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE 20](#_Toc206080515)

[15– REDEVANCE 20](#_Toc206080516)

[15.1 Modalités de calcul 20](#_Toc206080517)

[15.2 Modalités de recouvrement 21](#_Toc206080518)

[15.3 Impôts et taxes 21](#_Toc206080519)

[16 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE 22](#_Toc206080520)

[17– PÉNALITÉS 22](#_Toc206080521)

[18 – OUTILS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE 23](#_Toc206080522)

[18.1 Contrôle général 23](#_Toc206080523)

[18.2 Autres documents à transmettre 23](#_Toc206080524)

[19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 23](#_Toc206080525)

[20 – RÉCEPTION 24](#_Toc206080526)

[21 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE 24](#_Toc206080527)

[21.1 Responsabilités 24](#_Toc206080528)

[21.2 Assurance 24](#_Toc206080529)

[22 – AUTRES OBLIGATIONS 24](#_Toc206080530)

[22.1 Cession à des tiers interdite sans autorisation 25](#_Toc206080531)

[22.2 Caractère *intuitu personae* et modifications affectant la situation du concessionnaire 25](#_Toc206080532)

[23 – MODIFICATION DE LA CONVENTION 25](#_Toc206080533)

[24 – RÉSILIATION 25](#_Toc206080534)

[24.1 Résiliation aux torts du concessionnaire 25](#_Toc206080535)

[24.2 Résiliation de plein droit de la convention 26](#_Toc206080536)

[24.3 Résiliation sur demande du MASA 26](#_Toc206080537)

[25 – CONDITIONS D’ORGANISATION DE LA FIN DE LA CONVENTION 26](#_Toc206080538)

[26 – TRIBUNAL COMPÉTENT 27](#_Toc206080539)

[27- ENGAGEMENT 27](#_Toc206080540)

[***Prestations exécutées par les membres*** 28](#_Toc206080541)

[***du groupement conjoint*** 28](#_Toc206080542)

# 1 – RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue en application des articles L. 621-29-8 et R.621-86 et suivants du Code du patrimoine.

Le Code du patrimoine dispose que « *par dérogation à* [*l’article L. 581-2*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834683&dateTexte=&categorieLien=cid) *du Code de l’environnement, dans le cadre de l’instruction des demandes d’autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d’accord de travaux sur les immeubles inscrits, l’autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l’installation de bâches d’échafaudage comportant un espace dédié à l’affichage.*

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d’ouvrage au financement des travaux.

# 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre au concessionnaire d’exploiter des bâches publicitaires installées sur les échafaudages liés au marché de travaux de restauration de la façade du Ministère de l’Agriculture.

Le concessionnaire devra assurer la conception, la fourniture, le transport, la pose, la mise en valeur, la maintenance, l’entretien et la dépose des bâches d’échafaudage comportant un espace dédié à l’affichage publicitaire. Il assurera également leur exploitation par la commercialisation d’espaces d’affichage disponibles en recherchant et contractant, après avoir obtenu l’accord écrit du ministère chargé de l’agriculture, auprès d’annonceurs ou de leurs agences dans les conditions fixées au présent cahier des charges.

## 2.1 Types d’installations

En vertu des dispositions de l’article R. 621-90 du Code du patrimoine, l’autorisation d’affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l’affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.

L’autorisation détermine en particulier, selon les dimensions de l’échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l’affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l’emplacement de l’affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l’utilisation effective des échafaudages.

Conformément au code du patrimoine les références de cette autorisation ainsi que l’indication des dates et surfaces visées au deuxième alinéa doivent être mentionnées sur l’échafaudage, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.

Ainsi, le dispositif installé sur les échafaudages, après validation par les services du Ministère (cf. point 9.1 de la présente convention) devra :

* être compatible avec le caractère patrimonial de l’édifice,
* être compatible avec le déroulement des travaux,
* s’inscrire dans une démarche de développement durable,
* prévoir une bâche décorative reproduisant l’image du monument sur les parties d’échafaudage laissées libres d’affichage publicitaire. La bâche décorative devra au minimum représenter 50% de l’ensemble de la bâche, au regard des dispositions de l’article 581-14 du code de l’environnement. Ainsi l’ensemble de la bâche sera décomposé en deux surfaces distinctes, d’une part la bâche décorative et d’autre part la bâche publicitaire.
* s’intégrer et être en adéquation parfaite sur le fond et la forme avec l’image du Ministère de l’Agriculture, le MASA se réserve le droit de refuser tout visuel ou annonceur qui ne conviendrait pas selon les dispositions prévues au point 9 de la présente convention.

## 2.2 Dispositif publicitaire

Le concessionnaire de la convention exploite l’affichage publicitaire sous la forme de bâches conformes aux articles L. 621-29-8 et R. 621-86 à R. 621-90 du Code du patrimoine, ainsi qu’aux normes de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux.

En application de l’article L 621-29-8 du code du patrimoine, les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées au financement des travaux.

## 2.3 Valeur juridique du contrat

Forme et étendue de la convention :

La présente convention s’applique dans le cadre d’une concession de services au sens de l’article L1121-3 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l’article L3114-4 et suivant du code de la commande publique, la forme du prix de la présente convention est versée sous la forme d’une une redevance.

La présente concession est mono-attributaire.

## 2.4 Lieu d’exécution

L’installation et l’exploitation des bâches par le concessionnaire se feront sur les échafaudages qui seront installés dans le cadre des travaux sur la façade extérieure du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire situé au n° 78, 78 bis et 80 rue de Varenne.

## 2.5 Langue

Tous les documents remis par le concessionnaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le concessionnaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

**2.6 Variante**

Le Ministère laisse la possibilité au concessionnaire de disposer d’une surface plus conséquente en utilisant le pignon afin d’y apposer une bâche publicitaire ou/et décorative supplémentaire. Le concessionnaire pourra ainsi proposer en variante l’utilisation de cette surface.

L’offre de base du concessionnaire ne prévoit pas l’utilisation de ce pignon comme support pour la bâche décorative.

# 3 – DUREE DE LA CONVENTION

## 3.1 Principes généraux

La convention court à compter de la notification d’un ordre de service et s’achève à la fin des travaux de restauration de la façade (cf. planning prévisionnel des travaux en annexe) et ne pourra pas être supérieur à 60 mois.

## 3.2 Fractionnement des prestations du marché de travaux

La durée d’exécution des travaux est décomposée en 3 phases et 6 tranches comme suit (compris période de préparation) :

**Phase 1 ; 11,5 mois :**

o **Bâtiment B** : la moitié Ouest de la façade rue de Varenne, y compris le pavillon d’entrée au numéro 80, toute hauteur

**Phase 2 ; 10,5 mois :**

o **Bâtiment B** : la moitié Est de la façade rue de Varenne, toute hauteur.

o **Bâtiment A** : toutes façades sur rue, courette intérieure Est et pignons Est

* 1. **La présente convention arrivera à terme à la réalisation de la phase 2. Ainsi la convention n’est aucunement concernée par la phase 3 décrite ci-dessous.**
  2. **Phase 3 ; 10,5 mois :**
  3. o **Bâtiment A** : toutes façades sur cour d’honneur et jardin.
  4. o **Bâtiment B** : toutes façades sur cour d’honneur (cour 1 et 2) ; galerie et porches (n° 78, 78bis et 80 rue de Varenne). Menuiseries extérieures de la cour 3.
  5. o **Bâtiment D - Impasse Martignac** : Façades

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Intitulé |
| TF (phase 1) | Rue de Varenne (Restauration des façades du Pavillon et de la Partie Ouest) |
| TO-1 (phase 1) | Rue de Varenne (Tous les travaux concernant les menuiseries extérieures du Pavillon et de la partie Ouest) |
| TO-2 (phase 2) | Rue de Varenne et retour côté Hôtel de Castries (Restauration des façades de la partie Est avec Groupe Froid) |
| TO-3 (phase 2) | Rue de Varenne et retour Est (Tous les travaux concernant les menuiseries extérieures de la partie Est) |
| TO-4 (phase 3) | Cour d’Honneur et intérieures avec Impasse Martignac (Restauration des façades) |
| TO-5 (phase 3) | Cour d’Honneur et intérieures avec impasse Martignac (Tous les travaux concernant les menuiseries extérieures) |

L’échafaudage sera déplacé entre chacune des phases décrites ci-dessus. La taille des échafaudages pourra être différentes entre chacune des phases. Chacune des phases fera l’objet d’une réception partielle. Le concessionnaire de la présente convention devra être particulièrement vigilant aux évolutions du planning d’exécution des travaux.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de discontinuité entre les phases ou de non-réalisation de l’une d’entre elles. La réalisation de la phase 2 n’est qu’optionnelle ainsi la réalisation de cette phase sera notifiée par un ordre de service au concessionnaire. Pour rappel, la présente concession ne sera en aucun cas concernée par la phase 3 des travaux de restauration de la façade

Le concessionnaire de la présente convention devra assurer les prestations selon les décisions d’affermissement des tranches.

Le concessionnaire s’engage sur la totalité des tranches affermies. En cas de non affermissement des tranches prévues au marché de travaux, le concessionnaire de la présente convention ne peut prétendre à aucune indemnité, ni paiement de quelque nature que ce soit.

Les obligations imposées par la présente convention prennent fin à l’expiration de celle-ci, à l’exception de celles relatives au paiement qui prennent fin à la date d’encaissement par le MASA de l’ensemble des sommes dues par le concessionnaire.

La durée de la convention est strictement limitée à la durée des travaux de restauration des façades et des menuiseries extérieures. La convention prend fin à l’issue du démontage des dispositifs permettant l’affichage, soit à la fin de la phase 2 (22 mois) . Ce planning est néanmoins susceptible de fluctuer.

## 3.3 Délai d’exécution des prestations

Le délai d’exécution de la présente convention court à compter de la notification d’un ordre de service.

Le délai d’exécution de la phase 2 court également à compter de la notification d’un ordre de service.

Le concessionnaire de la présente convention doit assurer la réalisation des missions suivantes en respectant les délais énoncés ci-dessous.

Aide technique dans la mise au point des prescriptions techniques ;

A compter de la notification de l’ordre de service de démarrage de la phase, le concessionnaire dispose d’un délai de 10 jours ouvrés pour prendre connaissance des dispositions techniques propres au support de bâche intégrées par le MOE dans le dossier PRO et d’y apporter, si nécessaire, les prescriptions complémentaires pour intégration dans le dossier de consultation relatif aux marchés de travaux. Ces prescriptions doivent prendre en compte les contraintes de planning et d’avancement de la consultation.

Elaboration d’un planning de la mission ;

Le concessionnaire proposera, dans les 20 jours ouvrés à compter de la notification de l’ordre de service de démarrage de la phase, un planning pour l’ensemble de sa mission comprenant a minima :

* Les propositions d’affichage publicitaire
* Les validations du ministère de l’agriculture
* Les demandes d’autorisation d’affichage
* La fourniture et pose des bâches
* La dépose des bâches

Elaboration du maquettage de la bâche et du visuel de la bâche décorative ;

Le concessionnaire proposera, dans les 20 jours ouvrés à compter de la notification de l’ordre de service de démarrage de la phase, un maquettage de bâche (proportion bâche décorative et bâche publicitaire, localisation de la bâche publicitaire…) ainsi qu’une proposition de visuel pour la bâche décorative.

Le ministère disposera de 10 jours ouvrés maximum pour analyser cette proposition et faire un retour au concessionnaire. Ce dernier aura ensuite 3 jours ouvrés pour prendre en compte les remarques et proposer au ministère le visuel et le maquettage définitif.

Proposition d’affichage publicitaire ;

Le concessionnaire proposera dans les 20 jours à compter de la notification de l’ordre de service de démarrage de la phase un projet d’affichage publicitaire au ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire conformément à l’article 10 de cette convention.

Le ministère dispose de 10 jours ouvrés pour faire son retour sur la proposition. En cas de refus du ministère, le concessionnaire fera une autre proposition dans les 5 jours ouvrés.

Pour les affichages suivants, le concessionnaire suivra le planning de la mission qu’il aura élaboré.

Elaboration du dossier de demande d’autorisation d’affichage ;

A compter de la validation par le ministère de la proposition d’affichage, le concessionnaire dispose d’un délai de 5 jours ouvrés pour effectuer le dossier de demande d’autorisation d’affichage à destination du service départemental de l’architecture et du patrimoine en fournissant l’ensemble des documents nécessaires à la bonne instruction du dossier (cf article 9.2 de la convention).

Fourniture et pose des bâches ;

A transmission d’un OS par le MASA (après validation du dossier DRAC) au concessionnaire, ce dernier dispose d’un délai de :

- 10 jours ouvrés pour fabriquer et installer la bâche décorative

- 10 jours ouvrés pour fournir et poser la bâche publicitaire. La pose devra être réalisée entre 18h et 20h en une fois afin de ne pas gêner les travaux de rénovation de façade. Cette intervention devra être programmée avec la MOE du projet de ravalement des façades.

Le concessionnaire devra renouveler l’annonce publicitaire tous les deux mois en respectant les délais mentionnés ci-dessus.

Maintenance des bâches ;

Le concessionnaire devra assurer la maintenance technique et esthétique des bâches et de l’habillage de la palissade, des cadres de tension et des systèmes d’accroche pour l’éclairage installés, et fournira à cet effet une astreinte téléphonique 24h/24, 7j/7. En cas de dégradation (graffiti, troue, saleté…) dans la bâche décorative ou publicitaire, le concessionnaire dispose d’un délai de 2 jours ouvrés pour remettre en l’état la bâche.

En cas de dégradation portant atteinte à l’image du Ministère ou à ses représentants (propos injurieux, diffamatoire…) le concessionnaire dispose d’un délai de 24h pour remettre en l’état la bâche.

L’intervention sur les échafaudages devra être organisée avec la MOE et le CSPS du projet de rénovation des façades de Varenne.

Dépose des bâches ;

A l’issue de l’exécution des travaux de restauration de la façade et avant la dépose de l’échafaudage, le concessionnaire dispose, pour chaque phase, d’un délai de 2 jours ouvrés pour effectuer la dépose des bâches et remettre en état d’origine le chantier.

Tout retard dans l’exécution des prestations décrites ci-dessus entrainera l’application de pénalités dont les modalités sont décrites au point 17 de la présente convention.

# 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* Le présent projet de convention, à signer et compléter par le candidat, comprenant une description technique et particulière ainsi que les annexes suivantes ;
  + Annexe 1 ; Annexe financière à compléter et signer par le candidat
  + Annexe 2 ; Le planning prévisionnel des travaux. (Au regard de la situation budgétaire actuelle ce planning est susceptible d’être modifié)
  + Annexe 3 ; Le projet de localisation des bâches.
  + Annexe 4 ; Un exemple de mise en situation d’un affichage publicitaire. (Cet exemple n’est qu’indicatif, il convient au concessionnaire de la présente convention de proposer les modalités de l’affichage publicitaire)
* Le cadre de réponse technique (CRT) à compléter par le candidat.

# 5 – RAPPEL DES INTERVENANTS

## 5.1 Maîtrise d’ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Sous-Direction de la Logistique et du Patrimoine.

Le service en charge de l'opération est le Bureau du Patrimoine Immobilier.

Personnes à contacter :

Karine RAMANANARIVO au bureau du patrimoine immobilier

Adresse électronique : [karine.ramananarivo@agriculture.gouv.fr](mailto:karine.ramananarivo@agriculture.gouv.fr)

N° téléphone : 01.49.55.50.31

Flora BERNARD au bureau du patrimoine immobilier

Adresse électronique : [flora.bernard@agriculture.gouv.fr](mailto:flora.bernard@agriculture.gouv.fr)

N° téléphone : 01.49.55.45.85

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché. Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au concessionnaire.

Le concessionnaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de la convention. Le concessionnaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du concessionnaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le concessionnaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

Si le concessionnaire répond sous la forme d’un groupement, il s’engage à identifier au moins un interlocuteur par structure membre du groupement.

## 5.2 Maîtrise d’œuvre des travaux

L’opération de travaux mentionnée en préambule fait l’objet d’un marché public distinct. L’agence GMDP Architecture est en charge de la maîtrise d’œuvre pour le Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La mission de base confiée au maître d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants :

* étude d'esquisse (ESQ)
* avant-projet (APS et APD)
* projet (PRO)
* assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
* examen de la conformité au projet des études qui ont été réalisées par l'entrepreneur (VISA)
* direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
* assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

La mission de base est complétée par les missions complémentaires suivantes :

* études de diagnostic (DIA)
* ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)

Personne à contacter :

Grégor-Charles BLEUNVEN, GMDP Architecture

Adresse électronique : [gregor-charles.bleunven@gmdp.fr](mailto:gregor-charles.bleunven@gmdp.fr)

Numéro de téléphone : 01.49.44.72.73

## 5.3 Contrôle technique des installations

La mission de contrôle technique est assurée par la société BUREAU VERITAS dans le cadre du marché public de travaux de restauration de la façade de Varenne.

Personne à contacter :

Sekoura AKROUF, Bureau Veritas Construction

Numéro de téléphone : 06.30.62.65.02

## 5.4 Sécurité protection de la santé

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par la société BTP Consultants dans le cadre du marché public de travaux de restauration de la façade de Varenne.

Personne à contacter :

Antonio PEREIRA, BTP Consultants

Directeur des activités prévention et coordination SPS

Numéro de téléphone : 06.12.15.04.00

# 6 – PORTÉE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le concessionnaire ne pourra se prévaloir, dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l’exécution de la présente convention et, d’une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité.

# 7 – RÈGLEMENT APPLICABLE A LA CONVENTION

## 7.1 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

La propreté du site du MASA ainsi que du chantier de rénovation des façades ne devra pas être affectée par l’intervention du concessionnaire pour réaliser la pose, la dépose et la maintenance éventuelle des bâches.

Après les différentes interventions, le site devra être remis à l’identique par le concessionnaire.

Les circulations à travers le site du MASA sont proscrites, sauf demande dérogatoire préalablement justifiée et validée par le MASA.

## 7.2 Dispositions réglementaires

Le concessionnaire de la convention devra satisfaire à toutes les obligations nécessaires à l’exercice de son activité. Dans le cadre des espaces qui lui sont concédés par le MASA, le concessionnaire s’engage à se conformer aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances et règlements de police en vigueur (y compris les autorisations et injonctions administratives et judiciaires) et notamment les dispositions du Code de l’environnement, du règlement local de publicité qui en découle.

## 7.3 Sécurité

Le concessionnaire sera par ailleurs tenu de respecter les consignes émanant du MASA et de se conformer au dispositif de contrôle conforme au plan Vigipirate en vigueur à la date de signature de la convention. Le concessionnaire devra également se conformer aux différents avis et indications du contrôleur technique et du coordinateur SPS.

En vertu de l’article R. 4515-6 du Code du Travail, le concessionnaire devra, pour les opérations de livraison, de pose et de dépose des bâches, mettre en place avec chacun de ses livreurs un protocole de sécurité. Ce document aura notamment pour but d’informer le livreur sur ses obligations.

Il devra comporter au minimum :

* L’identité du responsable du lieu,
* Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement/déchargement (les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements),
* Les consignes de sécurité à suivre lors des opérations de chargement / déchargement,
* La procédure d’alerte en cas d’accident avec dommage,
* Le plan de circulation.

Chaque véhicule devra avoir à disposition en permanence le protocole de sécurité dûment signé.

## 7.4 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l’article L.8222-1 du Code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le concessionnaire transmet au MASA tous les six mois jusqu’à la fin de la convention les documents attestant qu’il est en règle du paiement de ses cotisations sociales et fiscales.

## 7.5 Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8251-1 et L.8254-1, D.8254-2 à 8254-5 du Code du travail, le concessionnaire remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés pour la pose de la bâche. Cette liste précise pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

S’il n’emploie pas de salarié étranger, il fournit selon le même calendrier une attestation le précisant.

Conformément à l’article L.8222-6 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse ou en cas d’absence de régularisation dans les délais impartis, la convention pourra être résiliée, sans indemnité, aux frais et risques du concessionnaire.

## 7.6 Organisation

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire, qui se charge, conformément à la législation en vigueur, du recrutement, de la formation, de la rémunération, de l’organisation du travail et de l’encadrement.

Le personnel du concessionnaire doit se conformer aux règlements du domaine ainsi qu’aux consignes données par le MASA, notamment en matière de sécurité. Il s’engage à respecter l’ensemble des règles sociales applicables à son personnel ainsi que la fiscalité afférente.

# 8 – MODALITE DE L’EXPLOITATION PUBLICITAIRE

## 8.1 Désignation des espaces d’exploitation

Le concessionnaire de la convention exploite l’affichage publicitaire sous la forme de bâches conformes aux articles L. 621-29-8 et R. 621-86 à R. 621-90 du Code du patrimoine, ainsi qu’aux normes de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux.

L’installation et l’exploitation de bâches par le concessionnaire se fera sur l’échafaudage qui sera installé dans le cadre des travaux sur une partie de la façade du MASA.

Cette bâche comporte une partie décorative imposée et une partie publicitaire occupant au maximum 50% de la surface totale.

La surface allouée pour l’affichage des bâches variera en fonction des phases.

Les surfaces sont précisées dans l’annexe 2 au projet de convention.

Pour information, une palissade d’une hauteur d’environ 2m sera mise en place au pied de l’échafaudage (non concernée par cette convention).

Les plans prévisionnels du chantier sont joints en annexes de la présente convention.

## 8.2 Description des prestations

Le concessionnaire devra assurer la conception, la fourniture, le transport, la pose, la mise en valeur, la maintenance, l’entretien et la dépose des bâches d’échafaudage.

Il assurera donc :

* La réalisation de la bâche décorative, le maquettage et l’impression en concertation avec le MASA, le transport, la pose, la maintenance et la dépose. Le MOA lui fournira les élévations de la façade, charge au concessionnaire de concevoir la bâche décorative.
* L’impression, le transport, la pose, la maintenance et la dépose (à chaque rotation) des bâches publicitaires.

## 8.3 Intégration des projets d’affichages au site du MASA

Les projets d’affichage proposés par le concessionnaire devront s’intégrer et être en adéquation parfaite sur le fond et la forme avec l’image exceptionnelle que représente le Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et l’environnement dans lequel il est situé. Le concessionnaire devra mener son activité dans le respect des diverses contraintes liées au caractère « monument historique » du lieu. L’impression définitive de la bâche décorative est soumise à la validation préalable du MASA.

Par ailleurs, le concessionnaire ne doit proposer aucune publicité interdite par la réglementation en vigueur ou susceptible de porter atteinte à l’ordre public ou à la destination de l’édifice. À ce titre, les publicités pour les produits comportant des risques pour la santé physique et/ou psychique (alcool, tabac, jeux d’argent, junkfood…) sont refusées, ainsi que les affiches électorales et politiques.

La répartition toile décorative / toile publicitaire fera l’objet d’une proposition du candidat au même titre que le traitement des retours latéraux.

Le concessionnaire exploite, à ses risques et périls et pour son propre compte, l’affichage publicitaire sur l’emplacement qui entre dans le cadre de la convention, conformément à la législation, notamment aux dispositions des articles L. 621-29-8 et R. 621-86 à R. 621-90 du Code du patrimoine.

L’échafaudage doit être enveloppé d’une bâche sans interruption. En cas d’interruption de l’affichage publicitaire durant la période d’exécution de la convention, le concessionnaire appose une bâche décorative reproduisant l’image de l’édifice pour combler l’emplacement réservé à la publicité, pendant toute la durée de l’interruption de l’affichage publicitaire.

**Un même visuel publicitaire ne pourra rester affiché sur la bâche pendant une durée supérieure à deux mois. Le concessionnaire s’engage donc à effectuer une rotation des annonces mises en valeur à l’issue de ce délai, y compris durant les phases où l’échafaudage reste fixe.**

# 9 – MODALITÉS DE VALIDATION DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

## 9.1 Modalité de validation par le MASA

Chaque projet d’affichage (calendrier/annonceur/message/visuels) est soumis pour avis conforme au MASA, par transmission d’un courriel de saisine indiquant le nom de l’annonceur envisagé, le cas échéant le nom du produit, et une image visible représentant le visuel de la publicité qu’il est envisagé d’afficher. Chaque projet devra être soumis à une validation de la part du bureau du patrimoine immobilier avant mise en production et pose par le concessionnaire.

La demande devra être envoyée aux contacts mentionnés ci-dessous ;

Karine RAMANANARIVO au bureau du patrimoine immobilier

Adresse électronique : karine.ramananarivo@agriculture.gouv.fr

N° téléphone : 01 49 55 50 31

Flora BERNARD au bureau du patrimoine immobilier

Adresse électronique : [flora.bernard@agriculture.gouv.fr](mailto:flora.bernard@agriculture.gouv.fr)

N° téléphone : 01.49.55.45.85

Tout visuel non conforme aux spécifications ci-dessus ou susceptible de porter atteinte à la réputation du site et sa haute valeur patrimoniale pourra être refusé par le MASA.

Dans le cas où, dans les formes prévues supra, le MASA émet deux refus consécutifs non justifiés au vu des motifs préalablement cités dans le point 8 de la présente convention, de visuels soumis par le cocontractant, portant sur deux annonceurs distincts dans le mois précédant la période d’affichage envisagée, et que ces refus engendrent l’impossibilité pour le cocontractant de commercialiser l’espace publicitaire sur la période concernée, les parties peuvent se rapprocher pour convenir des modalités de calcul de la redevance pour les jours concernés.

À chaque changement de visuel, cette procédure devra être mise en œuvre par le concessionnaire de la présente convention. Pour rappel un même visuel ne pourra rester affiché sur la bâche pendant une durée supérieure à deux mois.

La validation d’affichage obtenue auprès du MASA (contacts du Bureau du Patrimoine Immobilier mentionné ci-dessus) est ensuite transmise pour autorisation auprès de la DRAC par le concessionnaire.

## 9.2 Modalité de validation par la DRAC

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, le concessionnaire, préalablement à l’affichage, devra obtenir une autorisation d’affichage délivrée par les services de l’État.

En ce sens le concessionnaire de la présente convention aura pour mission d’effectuer une demande d’autorisation d’affichage en deux exemplaires auprès de la DRAC Ile de France 45-47 Rue Le Peletier, 75009 Paris.

Cette demande sera réalisée par le concessionnaire et accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire procède à la rédaction et au suivi de l’ensemble des dossiers de demande d’autorisations administratives qui doivent être déposés à la Direction régionale des affaires culturelles (« DRAC ») par le concessionnaire, nécessaires à l’installation des bâches.

Le concessionnaire assiste le MASA pour l’ensemble des démarches à effectuer auprès des autorités administratives compétentes afin de faciliter l’obtention de l’ensemble des autorisations nécessaires.

Le concessionnaire prépare les demandes d’autorisation d’affichage selon les modalités décrites aux articles R.621-86 et suivants du Code du Patrimoine, pris pour l’application de l’Article L621-29-8 du Code du patrimoine.

Le concessionnaire s’engage à satisfaire à toute contrainte ou injonction adressée par l’administration à l’une ou l’autre des Parties, qui s’oblige à informer l’autre Partie immédiatement.

Par ailleurs, la pratique a permis aux DRAC d’émettre des prescriptions spécifiques permettant de faciliter l’acceptation du dispositif dans l’espace public ;

* La précision, sur la bâche elle-même, d’une inscription lisible destinée à informer le public : « En application de l’article L 621-29-8 du code du patrimoine, les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées au financement des travaux » ;
* La reproduction de la façade (photographie, trompe-l’œil, etc.) ou d’un autre motif pertinent sur la partie « décor » de la bâche et l’inscription de la surface d’affichage dans les grandes lignes de l’architecture dans un souci d’intégration paysagère par rapport au monument et à son environnement ;
* La demande de rotation des affiches pour éviter un sentiment de saturation d’un même visuel dans l’espace public (en précisant éventuellement la durée de chaque affichage) ;
* La traduction systématique des messages en langue étrangère, en application de la loi du 4 août 1994 dite « loi Toubon » ;
* Le refus de la publicité pour l’alcool, à la demande du ministère de la Santé, et de certains visuels susceptibles d’être source de polémique.

En ce sens, le concessionnaire de la présente convention devra respecter les prescriptions spécifiques énoncées ci-dessus afin de faciliter l’acceptation par la DRAC ile de France du dispositif dans l’espace public.

# 10 – MODALITÉS DE COMMERCIALISATION

Dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire effectuera la commercialisation de l’espace d’affichage qui lui est concédé. Afin d’assurer cette commercialisation, le concessionnaire est chargé de rechercher et contracter directement avec des annonceurs ou leurs agences.

Il est précisé que :

* Chaque projet d’affichage publicitaire (calendrier/ annonceur/ message/ visuels) devra être soumis 20 jours ouvrés avant le terme de l’affichage publicitaire en cours par le concessionnaire au MASA, pour validation expresse sous 10 jours ouvrés. En cas de refus le concessionnaire dispose d’un délai de 5 jours ouvrés pour effectuer une nouvelle proposition d’affichage au MASA.

La durée d’exploitation des espaces pour une même publicité sera de deux mois.

# 11– EDIFICATION DES DISPOSITIFS

## 11.1 Prescriptions générales

Comme indiqué à l’article 4, outre la bâche publicitaire, le concessionnaire aura comme mission la pose d’une bâche décorative qu’il aura lui-même proposée, pour recouvrir les surfaces de l’échafaudage non couvertes par la publicité. Le décor figurant sur la bâche décorative fait l’objet d’un accord préalable de la DRAC et du MASA dans les mêmes conditions que pour la bâche publicitaire.

La bâche décorative devra reproduire sur les façades extérieures l’image du monument sur les parties d’échafaudage laissées libres d’affichage publicitaire.

Cette bâche décorative doit présenter un bon état, propre et sans dégradation, durant toute la durée de la convention. Un renouvellement de cette bâche peut être demandé par le MASA si ces conditions n’étaient pas remplies.

Lors de la mise en place des bâches et des opérations nécessaires à leur renouvellement, le concessionnaire est chargé de la manipulation du filet pare-gravois. Il est responsable de la dépose et de la repose intégrale de ce filet. En ce sens, comme indiqué à l’article 11.4 le concessionnaire de la présente convention devra installer ce filet en coordination avec le concessionnaire du lot échafaudage.

En tout état de cause, le concessionnaire s’engage à respecter les contraintes induites par le déroulement du chantier. Comme énoncé précédemment, le MASA informe le concessionnaire des évolutions des calendriers de travaux.

Les dispositifs de protection comme les dispositifs d’affichage font l’objet d’un agrément préalable de la part du MASA en sa qualité de maître d’ouvrage des travaux qui portent l’affichage publicitaire ainsi que du CSPS et du CT de l’opération.

Les installations d’affichages ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation sur la voie publique. Le concessionnaire doit se conformer aux prescriptions du MASA quant aux mouvements de bâches rendus nécessaires pour le bon déroulement des travaux.

La présence des dispositifs ne doit pas excéder la durée effective du chantier. Les dispositifs doivent être démontés préalablement à la date de début de démontage de l’échafaudage. Le concessionnaire prend à sa charge les éventuels coûts d’adaptation de l’échafaudage rendus nécessaires par l’installation de la bâche publicitaire.

## 11.2 Prescriptions techniques particulières

Les bâches doivent être micro perforées, sauf pignon retour de la phase 2 qui devra être occultante, et réalisées dans un matériau suffisamment résistant pour résister aux aléas climatiques, sans réduire de façon significative le niveau d’éclairage naturel des travaux en cours sur l’échafaudage. Le concessionnaire devra adapter les caractéristiques de la bâche aux conditions météorologiques et aux travaux de restauration des façades. Il fera une proposition qui devra être expressément validée par le bureau de contrôle technique, qui dispose d’un délai de 10 jours ouvrés pour effectuer son retour.

Le concessionnaire devra quant à lui faire établir, à chaque nouvelle pose de bâche, un rapport de vérification de la fixation de la bâche et de l’état du cadre par son propre bureau de contrôle.

Ces rapports de vérification devront être transmis au MASA dès leur réception par la partie concernée.

Les bâches doivent être maintenues pendant toute leur durée en parfait état.

Après démontage, les abords doivent être restitués dans leur état initial. Seules les réparations imputables à l’installation de ces bâches sont à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire prend à sa charge l’organisation d’un constat d’huissier avant et après son intervention.

Le concessionnaire doit employer tous les dispositifs permettant de décourager l’affichage sauvage et les dégradations.

Les matériaux utilisés doivent contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et éviter les dégradations sur les structures portantes.

En application de l’article L 621-90 du code du patrimoine les bâches doivent obligatoirement comporter un espace d’information du public en partie basse (données réglementaires de chantier, nature et calendrier prévisionnel du chantier).

En application de l’article L 621-29-8 du code du patrimoine, les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées au financement des travaux.

## 11.3 Prescriptions particulières sur le raccordement électrique

Les modalités quant au raccordement électrique seront discutées postérieurement à la notification de la concession entre le MASA et le concessionnaire de la présente convention. En cas de raccordement électrique le Ministère a d’ores et déjà pris la décision de prévoir une horloge d’éclairage afin de respecter ses engagements environnementaux.

Les consommations électriques sont à la charge du concessionnaire (il n’est pas possible de raccorder les dispositifs exploités publicitairement à l’éclairage public).

## 11.4 Prescriptions particulière sur l’échafaudage

Avant l’installation de l’échafaudage, le concessionnaire donnera des conseils et recommandations portant sur les adaptations à réaliser et les équipements à prévoir pour permettre la pose des bâches publicitaires, de la bâche décorative et sur les fixations à prévoir pour permettre la pose des éclairages.

Le concessionnaire de la présente convention devra coordonner toutes ses interventions, nécessaires à la bonne réalisation de l’objet du contrat, avec le concessionnaire du lot échafaudage du marché de travaux.

La société concessionnaire du marché d’installation du chantier de restauration des façades et, celle en charge de l’installation de l’échafaudage (l’«Echafaudeur»), seront désignées dans le courant de l’année 2025.

En ce sens, avant toute intervention sur l’échafaudage, le concessionnaire devra échanger avec le concessionnaire du lot échafaudage afin que les interventions soient réalisées en coordination avec les deux concessionnaires. Par ailleurs, le concessionnaire devra également se conformer aux avis du CT et du CSPS de l’opération.

Aussi, à la fin du montage de l’échafaudage, l’Echafaudeur fera établir un rapport de vérification par son propre bureau de contrôle.

## 11.5 Prescriptions environnementales

La bâche proposée dans le cadre de la présente convention répondra à des exigences respectueuses de l’environnement. Le concessionnaire est tenu, d’utiliser les matériaux les plus écoresponsables possibles et les moins générateurs de déchets.

Ainsi :

* sa composition et les éventuels ourlets limiteront l’usage du PVC ;
* elle sera issue, dans la mesure du possible, du recyclage, du réemploi ou de la réutilisation ;
* elle sera recyclable en majeure partie ;
* elle comportera des œillets ou autres systèmes d’accroche excluant le plastique (en métal recyclable ou tout autre moyen plus respectueux de l’environnement) ;
* les ourlets excluront, autant que possible, des procédés dangereux pour la santé et l’environnement (ex : colles dégageant des substances nocives) ou l’usage de matériaux non recyclables (ex : double face) ;
* en cas d’usure ou de détérioration, le concessionnaire privilégiera des solutions de réparation plutôt que le remplacement de tout ou partie de la bâche ;
* les encres utilisées pour l’impression devront garantir une faible émission de composés organiques volatiles (COV) et les poudres de toners contiendront le moins de substances toxiques possible. Dans cette perspective, le concessionnaire privilégie les encres à base aqueuse ou des encres végétales.
* le matériel utilisé pour l’impression garantira une consommation énergétique économe.
* les solutions d’éclairage de la bâche seront assurées par des ampoules LED, assurant une faible consommation énergétique, et disposant d’une durée de vie satisfaisante afin de limiter leur remplacement pendant la durée de vie de la convention.

Lors de l’installation de la bâche, de sa dépose et de tous réajustements, le concessionnaire, veillera à limiter les émissions de poussières ainsi que les nuisances acoustiques de manière à ne pas causer une gêne excessive pour le voisinage ni l’environnement.

Pour le nettoyage de la bâche, si le concessionnaire utilise des produits d’entretien, ils disposeront d’un Ecolabel de type 1 ou équivalent (dans ce second cas, il en apportera la preuve par tous moyens). Si le concessionnaire recourt, en tout ou partie, à l’eau, il en fera un usage responsable.

# 12 – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

D’une façon générale, le concessionnaire a une obligation de résultat quant à l’état général des bâches publicitaires et décoratives.

Les surfaces réservées à l’affichage doivent être constamment maintenues en parfait état de propreté et de fraîcheur. Tout affichage lacéré ou défraîchi doit être immédiatement enlevé ou remplacé. Le cas échéant, le concessionnaire se charge lui-même de l’enlèvement des affiches ou des marques apposées par des tiers sur les bâches sans pouvoir exercer, à raison de cet affichage illicite, aucun recours contre le MASA.

Il appartient au concessionnaire d’assurer lui-même le maintien des installations de support d’affichage en bon état, notamment de supprimer régulièrement l’affichage sauvage et les graffitis et de faire intervenir systématiquement des équipes d’entretien, en respectant les délais mentionnées au point 3.3 de la présente convention à compter de la constatation de tout désordre par lui-même ou du signalement par le MASA ou par un tiers. Il y veille par lui-même et sous son entière responsabilité.

Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés, pour quelque raison que ce soit, est supporté par le concessionnaire qui conserve toute faculté de recours contre l’auteur des dommages.

Le concessionnaire est incité à utiliser des techniques et produits de nettoyage respectueux de l’environnement.

# 13 – REGIME FINANCIER

## 13.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

## 13.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

## 13.3 Forme et contenu des prix

Votre proposition financière, retranscrit dans le document financier, est réputée inclure l’intégralité des prestations suivantes ;

* Les frais afférents à la constitution du dossier complet qui sera déposé à la DRAC ile de France et aux modifications demandées par la DRAC le cas échéant.
* Les frais afférents aux demandes de renouvellement de la bâche publicitaire.
* Les frais afférents à la recherche des annonceurs
* Les frais afférents à la fabrication, l’impression, la maintenance, la pose, le maintien en l’état et la dépose des bâches
* Les frais afférents à la réalisation et la pose de la bâche décorative reprenant le visuel de la façade du site de Varenne en cas d’interruption d’affichage publicitaire.
* Les frais afférents au paiement de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieurs (TLPE)
* Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé
* Les visites et toutes les réunions liées à la présente convention
* La rédaction des prescriptions techniques pour le concessionnaire du lot échafaudage afin de coordonner les deux missions
* Toutes les dépenses liées au raccordement électrique prévu ci-dessus.
* Toutes les descriptions décrites dans le présent projet de convention

# 14– MODE DE REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire se rémunèrera par la perception des recettes provenant de l’exploitation de l’espace concédé.

A ce titre, il assurera la facturation et l’encaissement auprès des annonceurs ou de leurs agences.

# 15– REDEVANCE

Le concessionnaire de la présente convention versera au MASA une redevance pour l’exploitation commerciale des espaces publicitaires.

## 15.1 Modalités de calcul

La redevance est calculée par jour effectif d’affichage, selon les modalités ci-dessous :

- « Période d’exploitation »

À compter de la date de la mise en place du premier affichage publicitaire et jusqu’à la date de démarrage du démontage des installations (« Période d’exploitation »), le concessionnaire s’engage à verser une redevance *composée d’une part fixe (Montant Minimal Garanti – MMG) et d’une part variable (Montant Variable – MV).*

Le montant de la part fixe (MMG) est de [montant à compléter par le candidat] € HT / jour calendaire d’affichage

Le montant de la part variable (MV) résulte de l’application d’un pourcentage au chiffre d’affaires hors taxes généré par l’exploitation des bâches publicitaires affichées dans la cadre du présent contrat.

Ce montant est exprimé en pourcentage ferme pour chaque contrat liant le concessionnaire à un annonceur.

→ Par chiffre d’affaires, les parties entendent la somme hors taxes des éléments suivants :

* Le chiffre d’affaires net hors taxes pour la vente d’espaces publicitaires
* Les prestations techniques (fabrication, impression, pose et dépose des bâches) associés à la valorisation et la mise en place des supports d’affichage et facturées aux annonceurs,

les prestations facturées à l’annonceur ou à l’agence de communication,

Le pourcentage appliqué au chiffre d’affaires ci-dessus s’établit à : [taux à compléter par le candidat]%.

Les recettes prévisionnelles du prestataire sont de…… € HT, ainsi, le montant prévisionnel de la part variable sera de……… € HT.

Le MMG est due par le concessionnaire durant toute la période d’exploitation telle que définie ci-dessus, même dans le cas où il n’est pas parvenu à pourvoir la surface d’un affichage publicitaire.

## 15.2 Modalités de recouvrement

Afin de calculer le montant de la redevance correspondant à la part variable, le concessionnaire transmet au MASA dans un délai de 10 jours ouvrés après conclusion, le détail de chaque contrat le liant à l’annonceur au profit duquel la publicité sera faite.

Le MASA émet mensuellement et adresse au concessionnaire un état liquidatif reprenant le montant de la redevance pour le terme échu, détaillant la part fixe (MMG) et la part variable à acquitter sur la base de la déclaration transmise par le contractant.

Le règlement sera à effectuer sur le compte du MASA, qui sera transmis au concessionnaire au moment de la notification, et dans les 10 jours suivant l’émission de l’état liquidatif.

## 15.3 Impôts et taxes

D’une manière générale, le concessionnaire supporte les impôts et taxes de toute espèce pouvant frapper l’exploitation ou les supports publicitaires eux-mêmes.

Les recettes perçues au titre de l’utilisation des espaces publicitaires constitués des bâches d’échafaudage installées lors de la réalisation de travaux de restauration sont exonérées de la TVA en application de l’article 261 D, 3° du CGI dès lors que ces opérations relèvent de la gestion du patrimoine foncier du Ministère de l’Agriculture et de de la Souveraineté Alimentaire.

L’état liquidatif de la redevance sera donc établi net de TVA.

Par ailleurs, tous les frais et droits qui peuvent découler du présent contrat sont à la charge du concessionnaire de telle sorte que la redevance encaissée par le MASA est nette de toute charge.

Le concessionnaire s’engage à procéder au règlement de l’intégralité du montant des taxes administratives liées aux opérations d’affichages publicitaires objet de la présente consultation, quand bien même ces taxes seraient appelées par l’administration fiscale au nom du MASA. Dans ce cas, le MASA refacture à l’euro lesdites sommes dès réception de ces appels de fonds.

# 16 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE

Le concessionnaire devra fournir une garantie à première demande en couverture de l’ensemble des sommes à payer, établie conformément à l’article 2321 du Code Civil et au profit de --.

Le montant de cette garantie à première demande devra être arrêté et fixé dans la convention en concertation avec le concessionnaire et en fonction de la redevance proposée par ce dernier. Elle sera transmise à la signature du contrat et avant la date de début d’installation. Elle sera adressée à --.

Il est à noter que le début de l’installation du concessionnaire sur l’espace concédé est conditionné à l’obtention de la version originale de la garantie à première demande et à son acceptation par le Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Garantie à première demande s’étend jusqu’à la fin de la présente convention.

# 17– PÉNALITÉS

En cas d’inexécution de l’une des conditions substantielles de la présente convention, et sous réserve des pénalités spécifiques prévues par ailleurs au contrat, le MASA se réserve la possibilité, sans préjudice du droit pour elle de procéder à la résiliation de la convention et de son droit d’engager une action judiciaire en dommages et intérêts, de réclamer au concessionnaire, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le versement d’une pénalité de 5 000 € par jour de retard à compter du jour où le manquement à une obligation substantielle du contrat a été dûment constatée.

En cas de retard dans le démontage des dispositifs d’affichage par rapport au calendrier validé par le MASA, il se réserve la possibilité d’appliquer cette pénalité.

En outre, le concessionnaire sera redevable des pénalités suivantes :

* Retard de transmission des documents demandés dans la présente convention : pénalité forfaitaire de 80€ par jour ouvré de retard après relance par mail restée infructueuse dans le délai de 7 jours calendaires suivant sa réception,
* Défaut d’entretien et de maintenance des équipements résultant de la négligence du concessionnaire : pénalité journalière de 500 € sur signalement et constat d’un défaut manifeste d’entretien ou de maintenance des équipements techniques dont le concessionnaire a la charge après demande d’intervention par mail restée infructueuse dans les délais de 15 jours calendaires suivant sa réception,
* Intervention en cas de dégradation ; Si le concessionnaire ne respecte pas les dispositions de l’article 3.3 de la présente convention, « maintenance de la bâche », le concessionnaire encourt une pénalité journalière de 500 euros, sans mise en demeure préalable, voir disposition CCAG.
* Incident provoqué par un décrochage total ou partiel de la bâche publicitaire avec pour cause de défaut d’installation ou d’entretien : 5 000 € par dépose causant un incident. Il est précisé que la pénalité n’est pas applicable au concessionnaire si la cause provient de la prestation réalisée par l’échafaudeur.
* Mise en place / renouvellement/ dépose des bâches ne respectant pas les créneaux définis avec la MOE du chantier de rénovation des façades et impactant le planning de la rénovation des façades du ministère : 1000 € par jour de retard
* Intervention ne respectant pas les obligations de propreté, de sécurité et de sureté spécifié aux articles 7.1 et 7.3 de la convention : 150€ par écart constaté
* Retard de paiement : le défaut de paiement des redevances dues par le concessionnaire au MASA dans le délai mentionné au 15.1 entraînera l’application automatique de pénalités de retard selon la formule de calcul suivante :

Somme due x le taux d’intérêt légal en vigueur au moment du constat

* Ces pénalités feront l’objet d’un titre de perception émis par les services comptables du Ministère

# 18 – OUTILS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

## 18.1 Contrôle général

Le MASA peut faire effectuer, par ses agents, toutes les vérifications qu’elle juge utiles pour s’assurer que les clauses de la convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés, notamment par la communication des contrats de publicité et du relevé des recettes de publicité du concessionnaire.

Le concessionnaire doit se prêter à toute vérification de comptabilité par les représentants du MASA désignés à cet effet.

Le MASA peut à tout moment demander par écrit ou par voie de courrier électronique au concessionnaire toute information ou précision concernant les conditions d’exécution du contrat. Le concessionnaire s’engage à y répondre avec diligence. En cas de manquement répété à cette obligation générale d’informer, le MASA peut, après mise en demeure, mettre en œuvre des pénalités prévues à l’article 17

## 18.2 Autres documents à transmettre

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques d’exécution du contrat, le concessionnaire s’engage :

* à tenir à jour une comptabilité relative à l’exploitation de l’espace d’affichage qui lui est concédé,
* à communiquer au MASA, les contrats conclus avec les annonceurs pour l’exploitation de la bâche lui permettant de générer un bénéfice ;
* à transmettre au MASA, à la première demande, les copies des factures acquittées adressées par le concessionnaire à ses clients pour les affichages considérés,

# 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu des dispositions des articles L112-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tous les plans, croquis et ouvrages, même inachevés, concernant les dispositifs de communication, objet de la convention, demeureront la propriété exclusive du concessionnaire

Sauf accord préalable écrit du concessionnaire, le MASA s’engage à ne pas communiquer à des tiers tous documents et informations qui pourraient lui être remis à ce sujet.

Le MASA s’engage également à ne pas les utiliser pour d’autres opérations et plus généralement à respecter la propriété industrielle des procédés mis en œuvre par le concessionnaire

Le concessionnaire garantit au MASA qu’il dispose des autorisations nécessaires à la reproduction et à la représentation des contenus des bâches, que ce soit au titre du droit de la propriété intellectuelle et au titre du droit à l’image des personnes. Il garantit notamment que ces contenus ne constituent pas une contrefaçon d’une œuvre préexistante et qu’ils respectent les droits de propriété intellectuelle des tiers (droit d’auteur, droit des dessins et modèles, droit des marques).

À ce titre, le concessionnaire se porte garant pour le MASA contre toute action, réclamation, revendication ou éviction quelconque de la part de toute personne invoquant son droit à l’image ou un droit de propriété intellectuelle auquel les contenus auraient porté atteinte, et contre toute action en concurrence déloyale et/ou parasitaire.

# 20 – RÉCEPTION

La réception des ouvrages / bâches ne peut être prononcée que sous réserve des modalités administratives et techniques prévues au cahier des charges. Le délai maximal dans lequel le Maître d’œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du concessionnaire l’avisant de l’achèvement de la pose, passé ce délai la pose est réputée acceptée.

# 21 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

## 21.1 Responsabilités

Le concessionnaire assume seul, quelle qu’en soit la cause, la responsabilité, de jour comme de nuit, de tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait, de son matériel, de ses employés et sous-traitants et leurs agissements, dans le cadre de l’exécution du contrat.

Le concessionnaire rend compte au MASA de toutes procédures amiables ou contentieuses engagées dans le cadre de l’exécution de la présente convention.

Le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable tant envers le MASA qu’envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l’installation et de l’exploitation des dispositifs supports de publicité.

La responsabilité du MASA ne peut en aucun cas être recherchée à l’occasion d’un litige provenant de l’exploitation par le concessionnaire.

Le concessionnaire s’engage à garantir le MASA contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui pour les causes indiquées ci-dessus et à supporter la charge de toute indemnité ou frais pouvant en résulter pour le MASA.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son exploitation.

## 21.2 Assurance

L’occupant sera tenu de contracter une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements et de son personnel.

Dès la remise de son offre, le concessionnaire fournit au MASA une attestation d’assurances couvrant les risques liés à l’exécution de la convention.

Le concessionnaire demeurera seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique, de tous les dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquement dans l’exécution des prestations ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il devra contracter à ce titre une assurance responsabilité civile professionnelle, auprès de compagnies d’assurance, bénéficiant de l’agrément de l’État, couvrant les dommages corporels sans limitation de somme, matériels, et immatériels causés à autrui (les tiers et les clients) ainsi que les dommages aux biens (locaux professionnels).

Une copie de cette assurance sera fournie au MASA. Le défaut de production de l’attestation d’assurance du concessionnaire ou sa non-conformité aux termes du présent article pourra entraîner la résiliation du contrat.

# 22 – AUTRES OBLIGATIONS

## 22.1 Cession à des tiers interdite sans autorisation

Le concessionnaire s’interdit de céder ou d’apporter tout ou partie des droits et obligations de la convention à un tiers sauf autorisation écrite et préalable du MASA.

En cas de cession ou d’apport régulièrement autorisé, le cédant reste garant solidaire avec le nouveau concessionnaire tant envers le MASA qu’avec les tiers, du parfait accomplissement des clauses de la convention.

Toutefois, le concessionnaire peut toujours, et sous sa responsabilité, confier son exploitation publicitaire à un, ou plusieurs, régisseurs, sous réserve d’en aviser préalablement le MASA.

En cas de cession ou d’apport n’ayant pas fait l’objet d’un consentement exprès du MASA, le contrat peut être résilié par ce dernier sans préavis.

Le MASA ne peut s’opposer à la cession que si le cessionnaire ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre l’exécution de la convention, ou si le cessionnaire fait peser un risque sur la conservation, l’intégrité ou l’affectation du domaine.

## 22.2 Caractère *intuitu personae* et modifications affectant la situation du concessionnaire

La convention est fixée essentiellement en considération de la personnalité de la société et de la composition de son capital.

Le concessionnaire informe le MASA dès qu’une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au MASA. Il en va de même de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du contrat.

Il informe également le MASA dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

# 23 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le concessionnaire devra solliciter le MASA pour toutes modifications de la présente convention qui les formalisera par voie d’avenant.

# 24 – RÉSILIATION

## 24.1 Résiliation aux torts du concessionnaire

Sans préjudice des pénalités versées au MASA prévues à l’article 17 et sans que le concessionnaire puisse former aucune réclamation, ni demander au MASA aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit, la résiliation de la convention peut être prononcée dans les cas suivants d’inexécution des clauses de la convention :

* défaut de paiement à son échéance d’un seul terme de la redevance,
* non-respect des dispositions relatives à l’obligation d’entretien et à l’édification des dispositifs de protection et des échafaudages qui mettrait en cause l’intégrité du domaine public ou sa destination,
* inobservation grave ou répétée des clauses de la convention.

La résiliation peut être prononcée dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la mise en demeure du concessionnaire de remplir ses obligations. Le concessionnaire a la possibilité de faire connaître les arguments en sa faveur dans ce délai.

La résiliation est prononcée par décision du MASA, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à compter du jour de la notification de la décision.

Le concessionnaire est tenu de retirer la bâche publicitaire dans les 15 jours calendaires de la notification de l’arrêté de résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans l’arrêté.

Passé ce délai, le concessionnaire est redevable envers le MASA de la pénalité prévue à l’article 17.

À compter de la date de résiliation, l’occupant doit également verser au MASA une indemnité calculée de manière identique à la redevance mentionnée à l’article 15 de la convention.

## 24.2 Résiliation de plein droit de la convention

La résiliation est prononcée de plein droit dans les cas suivants :

* dissolution ou mise en liquidation judiciaire du concessionnaire,
* cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conforme à l’article 23.1.
* incident grave causé par la dépose de la bâche du fait du concessionnaire

La résiliation est prononcée par décision du MASA, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à compter du jour de la notification de la décision.

Le concessionnaire est tenu de retirer l’ensemble des dispositifs dans les 15 jours calendaires de la notification de la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans l’arrêté.

Passé ce délai, le concessionnaire est redevable envers le MASA de la pénalité prévue à l’article 17.

À compter de la date de résiliation, l’occupant doit également verser au MASA une indemnité calculée de manière identique à la pénalité mentionnée à l’article 17.

## 24.3 Résiliation sur demande du MASA

La résiliation de la convention pour motif d’intérêt général est prononcée par le MASA, décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un préavis de 15 jours calendaires au minimum, décompté à partir de la date de réception par le concessionnaire de la décision de résiliation du contrat, est prévu.

Le délai de ce préavis constitue le délai maximal pour procéder au retrait de l’ensemble des dispositifs. Au terme du délai de préavis, dans l’hypothèse où l’ensemble des dispositifs publicitaires n’aurait pas été intégralement déposé, le concessionnaire doit verser au MASA une indemnité calculée de manière identique à la pénalité mentionnée à l’article 17.

La résiliation donne lieu au versement par le MASA au concessionnaire d’une indemnité dont le montant est déterminé entre les parties, dans les conditions définies par la jurisprudence administrative.

# 25 – CONDITIONS D’ORGANISATION DE LA FIN DE LA CONVENTION

À l’expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l’occupant reprendra ses équipements (bâches) en amont du retrait de l’échafaudage.

Le cocontractant s’engage dans une démarche de valorisation des déchets liés à l’exécution de la convention.

# 26 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Les parties s’engagent à régler leurs différends par voie amiable avant tout recours contentieux.

Le cas échéant, les contestations qui pourraient s’élever entre le concessionnaire et le MASA au sujet de l’exécution ou de l’interprétation de la convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

# 27- ENGAGEMENT

Identification et engagement :

*(Cocher les cases correspondantes)*

Le signataire :

se présentant seul

est un groupement conjoint avec mandataire solidaire **dont le mandataire est :** ........................................

est un groupement conjoint avec mandataire non solidaire **dont le mandataire est :** .................................

est un groupement solidaire **dont le mandataire est :** ........................................

est un groupement solidaire avec prestations individualisées **dont le mandataire est :** ..........................

|  |  |
| --- | --- |
| Nom commercial et dénomination sociale |  |
| Adresse de l'établissement |  |
| Adresse électronique |  |
| Téléphone |  |
| Numéro SIRET |  |
| Catégorie d'entreprise \* | Microentreprise \*  PME (Petite et Moyenne Entreprise) \*  ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) \*  GE (Grande Entreprise) \*  Autre (à préciser) : ..................................................  (SCOP, Artisan, Profession libérale, auto entrepreneur, EA, ESAT...) |

En cas de groupement, le tableau ci-dessus sera dupliqué pour chacun des co-contractants et sera inséré autant de fois que nécessaire après celui-ci.

\* Article 3 du d**écret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique**

La catégorie des microentreprises est constituée des entreprises qui :

* d'une part occupent moins de 10 personnes ;
* d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui :

1. d'une part occupent moins de 250 personnes ;
2. d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
3. et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ETI ou une GE (précision apportée sur la base de la définition utilisée par l'INSEE et le Service des achats de l'État)

La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

* d'une part occupent moins de 5 000 personnes ;
* d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

La catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

** Engagement du concessionnaire :**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de la concession mentionnées dans la présente convention, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire s’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Le signataire engage la société ……………………… sur la base de son offre ;

L’ensemble des membres du groupement s’engagent, sur la base de l’offre du groupement ;

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document.

**B2 –Répartition des prestations en cas de groupement conjoint**

Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d’entre eux s’engage à réaliser.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres**  **du groupement conjoint** | ***Prestations exécutées par les membres******du groupement conjoint*** | |
| **Nature de la prestation** | **Montant HT**  **de la prestation** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**B6 - Détermination du mois d’établissement des prix de la convention :**

*(Cocher les cases correspondantes)*

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant :

au mois de la date de remise de l’offre initiale par le concessionnaire : septembre 2025

au mois de la date de remise de l’offre finale par le concessionnaire, si modification des prix au terme de la négociation : ………….............2025

|  |
| --- |
| **C - Signature de la concession par le concessionnaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement** |

**C1 – Signature de la concession par le concessionnaire individuel :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom, prénom et qualité**  **du signataire (\*)** | **Lieu et date de signature** | **Signature électronique** |
|  |  |  |

(\*) Le signataire doit fournir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.

**C2 – Signature de la concession en cas de groupement :**

Les membres du groupement d’opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(*[*article R. 2142-23*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037730641&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) *ou* [*article R. 2342-12*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037728949&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) *du code de la commande publique)*:

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]*

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe la présente concession :

*(Cocher la ou les cases correspondantes)*

pour signer la présente concession en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l’autorité concédante et pour coordonner l’ensemble des prestations ;

*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)*

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures de la concession ;

*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)*

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

*(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).*

Les membres du groupement, qui signent la présente concession :

*(Cocher la case correspondante)*

donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour les représenter vis-à-vis de l’autorité concédante et pour coordonner l’ensemble des prestations ;

donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures de la convention ;

donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

*(Donner des précisions sur l’étendue du mandat.)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom, prénom et qualité**  **du signataire (\*)** | **Lieu et date de signature** | **Signature** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

(\*) Le signataire doit fournir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.

|  |
| --- |
| **D - Identification et signature de l’autorité concédante.** |

Désignation de l’autorité concédante

1. **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**
2. Secrétariat Général – Service des Affaires Financières, Sociales et Logistiques
3. Sous-Direction de la Logistique et du Patrimoine
4. 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP

**** Nom, prénom, qualité du signataire de la convention

Monsieur Marc RAUHOFF, Sous-Directeur de la Logistique et du Patrimoine

Habilité par la décision du 29 mars 2023, JORF n° 0078 du 1er avril 2023 portant délégation de signature

**** Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’[article R. 2191-59](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D5F2C558D167BFA1A3D87F2A4EDA8784.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037729737&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du code de la commande publique, auquel renvoie l’[article R. 2391-28](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D5F2C558D167BFA1A3D87F2A4EDA8784.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037728411&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du même code (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner ces renseignements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Département comptable ministériel

78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP

Téléphone : 01 49 55 80 27

**** Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Département comptable ministériel

78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP

Téléphone : 01 49 55 80 27

À Paris le

Le Sous-Directeur de la Logistique et du Patrimoine

Marc RAUHOFF

28 – ANNEXES

La convention comporte les annexes suivantes :

* Annexe 1 : Annexe financière
* Annexe 2 : Le planning prévisionnel des travaux
* Annexe 3 : EP – Installations de chantier et bâches publicitaires
* Annexe 4 : Mise en situation de l’échafaudage